

Arrêté municipal
STATIONNEMENT INTERDIT AUX CARAVANES ET CAMPING-CARS

Le Maire de la commune de DEMOUVILLE

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R443-4 et les articles suivants du Code de l'Urbanisme

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des caravanes et des camping-cars sur le territoire communal pouvant porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement des caravanes et des camping-cars hors emplacements prévus à cet effet sont interdits sur le territoire de la commune de Demouville.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le chef du Bureau de Police de Mondeville
- Madame le Maire
- Monsieur le Maire Adjoint délégué à la sécurité
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Demouville
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Demouville

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – côte de Nacre
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours – services opérationnels
- à la Communauté Urbaine Caen la mer (service de collecte : OM/Déchets verts/tri sélectif).

A Demouville, le 30 avril 2018

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué à la sécurité,



Jean-Jacques BARTEAU